

Décembre 2016

# REGLEMENT



**CIMETIERES**

**COLUMBARIUM**

**JARDIN DU SOUVENIR**

COMMUNE DE ROQUEFORT



# SOMMAIRE

<b>A. DISPOSITIONS GENERALES.....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 1. DESIGNATION DES CIMETIERES .....	4
ARTICLE 2. DROITS DES PERSONNES A LA SEPULTURE .....	4
ARTICLE 3. AFFECTATION DES TERRAINS .....	4
ARTICLE 4. CHOIX DES EMPLACEMENTS.....	4
<b>B. AMENAGEMENT GENERAL DES CIMETIERES .....</b>	<b>4</b>
ARTICLE 5. LES EMPLACEMENTS RESERVES AUX SEPULTURES.....	4
ARTICLE 6. LES CIMETIERES SONT DIVISES EN SECTION. ....	5
ARTICLE 7. TENUE DE REGISTRES ET DES FICHIERS.....	5
<b>C. MESURES D'ORDRE INTERIEUR ET DE SURVEILLANCE DES CIMETIERES.....</b>	<b>5</b>
ARTICLE 8. HORAIRES D'OUVERTURE DES CIMETIERES .....	5
ARTICLE 9. ACCES AUX CIMETIERES .....	5
ARTICLE 10. INTERDICTIONS .....	5
ARTICLE 11. LES ARBUSTES, CROIX, GRILLES, MONUMENTS ET SIGNES FUNERAIRES DE TOUTES SORTES.....	5
ARTICLE 12. AUTORISATION D'ACCES POUR LES VEHICULES PROFESSIONNELS ET PARTICULIERS .....	6
ARTICLE 13. PLANTATIONS.....	6
ARTICLE 14. ENTRETIEN DES SEPULTURES .....	6
<b>D. DISPOSITIONS GENERALES APPLICABLES AUX INHUMATIONS.....</b>	<b>6</b>
ARTICLE 15. DIMENSION DU TERRAIN.....	6
ARTICLE 16. INTERVALLES ENTRE LES FOSSES.....	6
ARTICLE 17. AUTORISATIONS PREALABLES.....	6
ARTICLE 18. CONDITION POUR UNE INHUMATION.....	7
ARTICLE 19. L'INHUMATION DES CORPS .....	7
<b>E. DISPOSITIONS APPLICABLES AUX SEPULTURES EN TERRAIN COMMUN .....</b>	<b>7</b>
ARTICLE 20. TERRAIN COMMUN.....	7
ARTICLE 21. REPRISE A L'EXPIRATION DU DELAI PREVU PAR LA LOI .....	7
ARTICLE 22. DEPLACEMENT DES SIGNES FUNERAIRES.....	7
<b>F. CONCESSIONS.....</b>	<b>8</b>
ARTICLE 23. TERRAINS POUR SEPULTURES PARTICULIERES.....	8
ARTICLE 24. CHOIX DE L'EMPLACEMENT .....	8
ARTICLE 25. PAIEMENT DROIT DE CONCESSIONS .....	8
ARTICLE 26. CONTRAT DE CONCESSION.....	8
ARTICLE 27. TRANSMISSION DES CONCESSIONS .....	9
ARTICLE 28. RENOUVELLEMENT DES CONCESSIONS .....	9
ARTICLE 29. CONCESSIONS GRATUITES .....	9
ARTICLE 30. CONCESSIONS ENTRETENUES AUX FRAIS DE LA COMMUNE .....	9
<b>G. CAVEAUX ET MONUMENTS .....</b>	<b>9</b>
ARTICLE 31. AUTORISATIONS DE TRAVAUX .....	9
ARTICLE 32. SIGNES ET OBJETS FUNERAIRES.....	10
ARTICLE 33. INSCRIPTIONS .....	10
ARTICLE 34. MATERIAUX AUTORISES.....	10
ARTICLE 35. CONSTRUCTIONS GENANTES .....	10
ARTICLE 36. DALLES DE PROPRETE .....	10
<b>H. OBLIGATIONS APPLICABLES AUX ENTREPRENEURS .....</b>	<b>10</b>
ARTICLE 37. CONDITIONS D'EXECUTION DES TRAVAUX .....	10
ARTICLE 38. AUTORISATIONS DE TRAVAUX .....	10
ARTICLE 39. PROTECTION DES TRAVAUX .....	10
ARTICLE 40. DELAIS POUR LES TRAVAUX.....	11

ARTICLE 41.	NETTOYAGE APRES L'ACHEVEMENT DES TRAVAUX .....	11
ARTICLE 42.	DEPOSE DE MONUMENTS OU PIERRES TUMULAIRES.....	11
<b>I.</b>	<b>LE COLUMBARIUM .....</b>	<b>11</b>
ARTICLE 43.	DESTINATION DES CASES .....	11
ARTICLE 44.	ATTRIBUTION .....	12
ARTICLE 45.	DROIT D'OCCUPATION.....	12
ARTICLE 46.	EMPLACEMENT.....	12
ARTICLE 47.	CONDITIONS DE DEPOT.....	12
ARTICLE 48.	EXECUTION DES TRAVAUX .....	12
ARTICLE 49.	RENOUVELLEMENT .....	12
ARTICLE 50.	REPRISE DE LA CASE .....	13
ARTICLE 51.	LA RETROCESSION DE LA CASE A LA COMMUNE .....	13
ARTICLE 52.	EXPRESSION DE MEMOIRE .....	13
ARTICLE 53.	LE FLEURISSEMENT .....	13
ARTICLE 54.	DEPLACEMENT DES URNES .....	13
<b>J.</b>	<b>LE JARDIN DU SOUVENIR .....</b>	<b>13</b>
ARTICLE 55.	DISPERSION DES CENDRES .....	14
ARTICLE 56.	ATTRIBUTION .....	14
ARTICLE 57.	FLEURISSEMENT.....	14
ARTICLE 58.	DECORATION.....	14
ARTICLE 59.	EXPRESSION DE MEMOIRE .....	14
ARTICLE 60.	PERCEPTION D'UNE REDEVANCE .....	14
<b>K.</b>	<b>REGLES APPLICABLES AUX EXHUMATIONS .....</b>	<b>14</b>
ARTICLE 61.	DEMANDES D'EXHUMATION .....	14
ARTICLE 62.	EXECUTION DES OPERATIONS D'EXHUMATION .....	15
ARTICLE 63.	L'EXHUMATION AURA LIEU EN PRESENCE DES SEULES PERSONNES.....	15
ARTICLE 64.	MESURES D'HYGIENE .....	15
ARTICLE 65.	TRANSPORT DES CORPS EXHUMES.....	15
ARTICLE 66.	OUVERTURE DES CERCUEILS.....	15
ARTICLE 67.	REDEVANCES RELATIVES AUX OPERATIONS D'EXHUMATION ET REINHUMATION .....	15
ARTICLE 68.	EXHUMATIONS SUR REQUETE DES AUTORITES JUDICIAIRES .....	15
<b>L.</b>	<b>REGLES APPLICABLES AUX OPERATIONS DE REUNION DE CORPS .....</b>	<b>16</b>
<b>M.</b>	<b>CAVEAU PROVISoire.....</b>	<b>16</b>
<b>N.</b>	<b>DEPOSITOIRE MUNICIPAL OSSUAIRE SPECIAL.....</b>	<b>16</b>
<b>O.</b>	<b>DISPOSITIONS RELATIVES A L'EXECUTION DU REGLEMENT MUNICIPAL DES CIMETIERES .....</b>	<b>16</b>

Nous, maire de la commune de Roquefort,

Vu le Code général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-7 et suivants et les articles R 2213-2 et suivants ;

Vu le Code civil, notamment les articles 78 et suivants ;

Vu la délibération du Conseil municipal du 16 décembre 2016

Arrêtons :

# A. Dispositions générales

## Article 1. Désignation des cimetières

Les cimetières suivants sont affectés aux inhumations dans l'étendue du territoire de la commune de Roquefort

- Cimetière BOURG,
- Cimetière NORD

## Article 2. Droits des personnes à la sépulture

La sépulture des cimetières communaux est due :

- aux personnes décédées sur le territoire de la commune quel que soit leur domicile ;
- aux personnes domiciliées dans la commune, quel que soit le lieu où elles sont décédées ;
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais possédant une sépulture de famille ou y ayant droit et ce quel que soit le lieu de leur décès ;
- aux Français établis hors de France n'ayant pas une sépulture de famille dans la commune et qui sont inscrits sur la liste électorale de celle-ci.

## Article 3. Affectation des terrains

Les inhumations sont faites :

- soit en terrains communs affectés à la sépulture des personnes décédées pour lesquelles il n'a pas été demandé de concession ;
- soit dans des sépultures particulières concédées.

Si le mode de sépulture choisi est la crémation, les cendres recueillies dans une urne peuvent être déposées conformément aux dispositions relatives au Colombarium, au jardin du souvenir et aux inhumations en terrains concédées.

## Article 4. Choix des emplacements

Les personnes ayant qualité pour obtenir une concession dans les cimetières de la commune de Roquefort pourront choisir le cimetière. Les cimetières BOURG et NORD sont destinés en priorité à l'inhumation des personnes en relevant. Cependant, dans tous les cas, le choix du cimetière sera fonction de la disponibilité du terrain. Une liste d'attente existe pour chaque cimetière.

L'inhumation effectuée, faute d'emplacement disponible, dans un cimetière autre que celui choisi par la famille n'ouvre droit à exhumation pour transport dans le cimetière choisi qu'aux conditions prévues aux articles ci-après.

Dans le cas d'acquisition de concession, soit en terrain vierge, soit sur des emplacements libérés par suite de non-renouvellement, le choix de l'emplacement de la concession, de son orientation, de son alignement, n'est pas un droit du concessionnaire.

# B. Aménagement général des cimetières

## Article 5. Les emplacements réservés aux sépultures

Sont désignés par l'administration municipale. Cette décision doit être fondée sur des motifs d'intérêt général tel que le bon aménagement du cimetière ou la durée de rotation à observer dans les différentes sections. Les inter-tombes et les passages font partie du domaine communal. La désignation des emplacements sera faite par l'administration municipale en fonction des besoins, des possibilités offertes par le terrain et des nécessités et contraintes de circulation et de service.

## Article 6. Les cimetières sont divisés en section.

Au fur et à mesure des besoins, de nouvelles sections seront affectées aux sépultures en terrain commun et d'autres seront réservées aux sépultures en terrain concédé. Chaque parcelle recevra un numéro d'identification.

## Article 7. Tenue de registres et des fichiers

Ils sont tenus par l'administration municipale de la mairie, mentionnant pour chaque sépulture, les nom, prénoms du défunt, la section, le numéro de la parcelle, la date du décès et éventuellement la date, la durée et le numéro de la concession et tous les renseignements concernant la concession et l'inhumation.

# C. Mesures d'ordre intérieur et de surveillance des cimetières

## Article 8. Horaires d'ouverture des cimetières

Les cimetières seront ouverts au public tous les jours.

## Article 9. Accès aux cimetières

L'entrée des cimetières est interdite aux personnes en état d'ébriété, aux marchands ambulants, aux enfants non accompagnés, enfin à toute personne qui ne serait pas vêtue décemment.

Les pères, mères, tuteurs, maîtres et instituteurs encourront à l'égard de leurs enfants, pupilles, élèves et ouvriers la responsabilité prévue à l'article 1384 du Code civil.

Les cris, les chants, les conversations bruyantes, les disputes sont interdits à l'intérieur des cimetières. Les personnes admises dans les cimetières ainsi que le personnel y travaillant qui ne s'y comporteraient pas avec toute la décence et le respect dus à la mémoire des morts ou qui enfreindraient quelque une des dispositions du règlement seront expulsés sans préjudice des poursuites de droit.

## Article 10. Interdictions

- d'apposer des affiches, panneaux ou autres signes d'annonces sur les murs et portes des cimetières
- d'escalader les murs de clôture, les grilles et les haies vives, de traverser les carrés, de monter sur les monuments et pierres tombales, de couper ou d'arracher fleurs et plantes sur les tombes d'autrui, d'endommager d'une manière quelconque des sépultures, d'écrire sur les monuments et les pierres,
- de déposer des ordures dans quelques parties du cimetière autres que celles réservées à cet usage
- d'y jouer, boire et manger,
- de photographier ou filmer les monuments sans autorisation de l'administration,
- de remise de cartes ou adresses aux visiteurs et aux personnes suivant les convois,
- de stationner soit aux portes des cimetières, soit aux abords des sépultures ou dans les allées.

L'administration municipale ne pourra jamais être rendue responsable des vols qui seraient commis au préjudice des familles.

## Article 11. Les arbustes, croix, grilles, monuments et signes funéraires de toutes sortes

Ne pourront être déplacés ou transportés hors du cimetière sans une autorisation expresse des familles et de l'administration municipale. Aussi, l'autorisation de l'administration sera nécessaire pour l'enlèvement des signes funéraires existant sur les sépultures en reprise. Quiconque soupçonné d'emporter un ou plusieurs objets provenant d'une sépulture sans autorisation sera immédiatement traduit devant l'autorité compétente.

## Article 12. Autorisation d'accès pour les véhicules professionnels et particuliers

La circulation de tous véhicules (automobiles, remorques, motocyclettes, bicyclettes) est interdite dans les cimetières à l'exception :

- des fourgons funéraires ;
- des voitures de service et des véhicules employés par les entrepreneurs de monuments funéraires pour le transport des matériaux ;
- des véhicules municipaux ou privés travaillant pour la commune ;
- des véhicules des personnes à mobilité réduite.

Ces véhicules devront circuler à l'allure de l'homme au pas, ils ne pourront stationner dans les chemins qu'en cas de nécessité et ne stationneront que le temps strictement nécessaire. Les véhicules et chariots admis à pénétrer dans les cimetières se rangeront et s'arrêteront pour laisser passer les convois. En cas d'opposition de la part des contrevenants, avis sera donné à la police qui prendra à leur égard les mesures qui conviendront. L'administration municipale pourra, en cas de nécessité motivée par le nombre exceptionnel des visiteurs, interdire temporairement la circulation des véhicules dans le cimetière.

## Article 13. Plantations

Les plantations d'arbustes y sont seulement autorisées. Celles d'arbres à haute futaie sont interdites. Les arbustes et les plantes seront tenus taillés et alignés dans les limites du terrain concédé. En cas d'empiétement par suite de leur extension, les arbustes devront être élagués ou abattus à la première mise en demeure. Dans le cas où il ne serait pas déféré à cette mise en demeure dans un délai de huit jours, le travail sera exécuté d'office aux frais des familles, du concessionnaire ou de ses ayants droit. Les plantations devront toujours être disposées de manière à ne pas gêner la surveillance et le passage.

## Article 14. Entretien des sépultures

Les terrains seront entretenus par les familles ou les concessionnaires en bon état de propreté, les ouvrages en bon état de conservation et de solidité. Faute par eux de satisfaire à ces obligations, l'administration municipale y pourvoira d'office et à leurs frais. Si un monument funéraire présente un état de dégradation tel qu'il entraîne un danger pour la sécurité publique ou pour les sépultures voisines une mise en demeure de faire exécuter les travaux indispensables sera transmise aux familles, au concessionnaire ou à ses ayants droit. En cas d'urgence, les travaux nécessaires pourront être réalisés d'office à la demande de l'administration et aux frais de la famille, du concessionnaire ou de ses ayants droit.

# D. Dispositions générales applicables aux inhumations

## Article 15. Dimension du terrain

Un terrain de 2.80m de longueur et de 1.20m de largeur sera affecté à chaque corps d'adulte. Les fosses destinées à recevoir les cercueils auront une largeur minima de 0,80m, une longueur de 2m (ou 2,20m). Leur profondeur sera de 1,50m au-dessous du sol, du point situé le plus bas. Cette profondeur peut être réduite à 1m pour le dépôt des urnes contenant des cendres. Pour une inhumation à double profondeur, la fosse sera creusée à 2m afin qu'un mètre de terre bien foulée recouvre le dernier cercueil.

## Article 16. Intervalles entre les fosses

Les fosses devront être distantes les unes des autres de 30 cm au moins sur les côtés.

## Article 17. Autorisations préalables

Aucune inhumation, ni dépôt d'urne ou dispersion de cendres ne pourra avoir lieu :

- sans une autorisation de l'administration (celle-ci mentionnera l'identité de la personne décédée, son domicile, l'heure et le jour de son décès ainsi que l'heure et le jour de l'inhumation. Toute personne qui, sans cette autorisation, ferait procéder à une inhumation serait passible des peines portées à l'article R 645-6 du Code pénal) ;
- sans demande préalable d'ouverture de fosse ou de caveaux formulée par le concessionnaire ou son représentant.

### Article 18. Condition pour une inhumation

L'ouverture de celui-ci sera effectuée 24 heures au moins avant l'inhumation pour ventilation, préparation et travaux éventuels. Sur la demande d'inhumation, les dimensions du cercueil seront exigées.

Sauf cas d'urgence, notamment en période d'épidémie ou si le décès a été causé par une maladie contagieuse, ne peut être effectuée avant qu'un délai de 24 heures se soit écoulé depuis le décès. L'inhumation avant le délai légal devra être prescrite par le médecin, la mention "inhumation d'urgence" sera portée sur le permis d'inhumer par l'officier de l'Etat civil.

A effectuer en concession particulière, le représentant de la famille devra en aviser l'administration municipale. Il devra s'engager en outre à garantir la commune contre toute réclamation qui pourrait survenir à l'occasion de l'inhumation à opérer.

### Article 19. L'inhumation des corps

Placés dans un cercueil hermétique ou imputrescible est interdite en terrain commun exception faite des cas particuliers qu'il appartiendra à l'administration d'apprécier. Lorsqu'il s'agira d'une personne décédée hors de la commune et dont le transport aura nécessité un cercueil en métal, le maire pourra autoriser l'inhumation en pleine terre, sous réserve que la fosse soit creusée à une profondeur suffisante pour qu'au moment de la réaffectation de la fosse le cercueil de métal ne soit pas mis à découvert.

## E. Dispositions applicables aux sépultures en terrain commun

### Article 20. Terrain commun

En terrain commun, chaque inhumation aura lieu dans une fosse séparée. Les tombes en terrain commun pourront être engazonnées ou recevoir une pierre sépulcrale sur autorisation du maire. Aucun travail de maçonnerie souterrain ne peut être effectué dans les sépultures en terrain commun sur lesquelles pourront être placés seulement des signes indicatifs dont l'enlèvement sera facilement praticable. (la commune se charge de l'entourage et de la pose d'une plaque d'identification de la sépulture pour les personnes dépourvues de ressources suffisantes).

### Article 21. Reprise à l'expiration du délai prévu par la loi

L'administration municipale pourra ordonner la reprise des parcelles du terrain commun. Compte tenu de la nature du terrain, les sépultures ne pourront faire l'objet d'une reprise avant que le délai de 15 ans ne se soit écoulé. Notification sera faite au préalable par les soins de l'administration municipale auprès des familles des personnes inhumées. La décision de reprise sera publiée conformément au Code général des Collectivités Territoriales et portée à la connaissance du public par voie d'affichage (*en mairie et à la porte du cimetière*).

### Article 22. Déplacement des signes funéraires

Les familles devront faire enlever dans un délai de trois mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les signes funéraires et monuments qu'elles auraient placés sur les sépultures. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale procédera d'office au démontage et au déplacement des signes funéraires et monuments qui n'auraient pas été enlevés par les familles. Les monuments seront

transférés dans un dépôt et l'administration municipale prendra immédiatement possession du terrain. Les signes funéraires, monuments et plus généralement tous les objets et matériaux non réclamés un an et un jour après la date de publication de la décision de reprise deviendront irrévocablement propriété de la commune qui décidera de leur utilisation.

Soit fosse par fosse au fur et à mesure des besoins, soit de façon collective par parcelles ou rangées d'inhumations. Le maire pourra ordonner soit le dépôt des restes mortels exhumés à l'ossuaire spécialement réservé à cet usage, soit leur incinération et la dispersion des cendres dans le jardin du Souvenir. Dans tous les cas, les restes mortels qui seraient trouvés dans la ou les tombes seront réunis avec soin dans un reliquaire. Les débris de cercueils seront incinérés.

## F. Concessions

### Article 23. Terrains pour sépultures particulières

D'une superficie de 3m<sup>2</sup> (1,80m de longueur sur 1,20m de largeur) ou de 6m<sup>2</sup> (3m de longueur sur 2m de largeur) pourront être concédés pour une durée de 50 ans. Aucune entreprise, publique ou privée, de pompes funèbres ne pourra effectuer la démarche pour le compte d'une famille. Une concession ne peut, en aucun cas, être obtenue dans un but commercial.

### Article 24. Choix de l'emplacement

Le concessionnaire ne pourra choisir ni l'emplacement ni l'orientation de sa concession et devra respecter les consignes d'alignement qui lui seront données.

### Article 25. Paiement droit de concessions

Les concessions sont accordées moyennant le versement préalable des droits de concession au tarif en vigueur au jour de la signature. Ces tarifs sont fixés par délibération du conseil municipal en date du 29 mars 2016.

### Article 26. Contrat de concession

Ne constitue pas un acte de vente et n'emporte pas droit de propriété, mais seulement de jouissance et d'usage avec affectation spéciale et nominative.

Le concessionnaire n'aura aucun droit de vendre ou de rétrocéder à des tiers le terrain concédé.

Tout terrain concédé ne pourra servir qu'à la sépulture du concessionnaire, de ses ascendants, ses descendants, parents, alliés ou ayants droit. Le concessionnaire aura cependant, le cas échéant, la faculté de faire inhumer définitivement dans sa concession certaines personnes n'ayant pas la qualité de parents ou d'alliés mais auxquelles l'attachent des liens exceptionnels d'affection ou de reconnaissance. Les familles ont le choix entre :

- une concession individuelle : pour la personne expressément désignée ;
- une concession familiale : pour le concessionnaire et l'ensemble de ses ayants droit ;
- une concession collective : pour les personnes expressément désignées en filiation directe ou sans lien parental mais avec liens affectifs. Il est possible d'exclure dans ce type de concession un ayant droit direct.

Sauf stipulations contraires formulées par le concessionnaire, les concessions seront accordées sous la forme de concessions dites " de famille ". Le cas échéant, le caractère individuel ou collectif devra être expressément mentionné.

Le concessionnaire ne peut effectuer des travaux de fouille, de construction ou d'ornementation que dans les limites du présent règlement. En particulier, lorsque la concession est assortie d'un droit de construction de caveaux, le concessionnaire, lors de la signature du contrat, s'engagera à terminer la construction dudit caveau dans un délai de 1 an et y faire transférer dans les 3 mois suivant l'expiration



de ce délai le ou les corps qui auraient été inhumés provisoirement au dépositaire ou dans les cases provisoires.

### Article 27. Transmission des concessions

Les concessions de terrain devant échapper à toute opération spéculative ne sont susceptibles d'être transmises qu'à titre gratuit, soit par voie de succession, de partage ou de donation. A défaut d'une telle disposition, la concession revient aux héritiers naturels qui en jouiront sans pouvoir en provoquer la division ou le partage. Chaque cohéritier a le droit de faire inhumer dans la concession tous les siens, mais une personne étrangère à la famille ne peut y être inhumée qu'avec le consentement de tous les héritiers. Le conjoint, a par sa seule qualité, droit de se faire inhumer dans le tombeau de famille dont le cujus était concessionnaire. Il ne peut être privé de ce droit que par la volonté formellement exprimée par le concessionnaire. Un des héritiers pourra être considéré comme seul bénéficiaire d'une concession si tous les ayants droit se désistent en sa faveur par un acte écrit. Dans ce cas, le bénéficiaire devra produire un document officiel établissant la généalogie du concessionnaire décédé pour justifier et appuyer le désistement de ces cohéritiers. Si le concessionnaire est décédé sans laisser d'héritier et s'il n'a pas légué sa concession à une personne désignée dans son testament, aucune inhumation ne sera autorisée dans sa concession.

### Article 28. Renouvellement des concessions

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité. Le concessionnaire, ou ses ayants droit dans la mesure où ils sont connus, sera informé de l'expiration de sa concession par avis de l'administration municipale. Les demandes de renouvellement sont reçues pendant la dernière année de la période en cours. Le concessionnaire ou ses héritiers pourra encore user de son droit de renouvellement, à compter de la date d'expiration, pendant une période de 2 ans. Si la concession n'est pas renouvelée, le terrain fera retour à la commune soit deux ans après l'expiration de la concession, soit après l'expiration du délai de rotation afférent à la dernière inhumation. Le renouvellement est entraîné obligatoirement par une inhumation dans la concession dans les cinq dernières années de sa durée et prendra effet à la date d'expiration de la période précédente. La commune se réserve le droit de faire opposition au renouvellement d'une concession temporaire pour des motifs de sécurité, de circulation et en général pour tout motif visant à l'amélioration des cimetières. En ce cas, un emplacement de substitution sera désigné, les frais de transfert étant pris en charge par la commune.

Le concessionnaire pourra, après arrêté du maire, être admis à rétrocéder à la commune, à titre gracieux ou onéreux, un terrain concédé non occupé. Le remboursement est calculé au prorata de la période restant à courir jusqu'à la date d'échéance du contrat.

### Article 29. Concessions gratuites

Dans le cas de concession gratuite accordée par la commune à un particulier, le conjoint ou la famille du bénéficiaire de la concession pourra y être inhumé après avis du conseil municipal.

### Article 30. Concessions entretenues aux frais de la commune

La commune entretient à ses frais certaines concessions suite à des donations ou successions. Le bénéfice de cet entretien est accordé par le conseil municipal.

## G.Caveaux et monuments

### Article 31. Autorisations de travaux

Toute construction de caveaux et de monuments est soumise à une autorisation de travaux. Les dimensions des caveaux et monuments devront être précisées sur la demande écrite de travaux avec plans (*qui feront l'objet d'une étude par l'administration municipale*). Le terrain d'assiette des caveaux se limitera toujours à celui de la concession.

Pour des raisons de sécurité, la hauteur des enfeus ne devra pas dépasser 2 mètres.

De même, la hauteur maximale des monuments funéraires (caveau plus ornements, chapelle, etc...) ne devra pas dépasser 2 mètres au-dessus du sol.

Aucun monument ne pourra être installé sur une fosse en pleine terre avant qu'un délai de six mois ne se soit écoulé, pour vérifier le tassement de la terre et éviter tout éboulement. La pose de ces pierres tombales doit être exécutée d'une façon parfaite, afin d'éviter toute chute ultérieure. Il sera remédié, par les familles, à tout affaissement éventuel desdites pierres sur premier avertissement du service compétent de la mairie.

### Article 32. Signes et objets funéraires

Sous réserve de se conformer aux dispositions du présent règlement, les familles peuvent faire placer sur les sépultures des signes ou emblèmes funéraires et autres objets d'ornementation. En aucun cas, les signes funéraires ne devront dépasser les limites du terrain concédé.

### Article 33. Inscriptions

Ne sont admises de plein droit que les inscriptions des noms et prénoms du défunt, ses titres, qualités, années de naissance et de décès. Toute autre inscription devra être préalablement soumise à l'administration municipale. Une gravure en langue étrangère sera, traduite, à autorisation du maire.

### Article 34. Matériaux autorisés

Les monuments, pierres tombales, stèles seront obligatoirement réalisés en matériaux naturels de qualité tels que pierre dure, marbre, granit ou en métaux inaltérables et éventuellement en bâton moulé.

### Article 35. Constructions gênantes

Toute construction additionnelle (jardinière, bac, etc....) reconnue gênante devra être déposée à la première réquisition de l'administration municipale laquelle se réserve le droit de faire procéder d'office à ce travail.

### Article 36. Dalles de propreté

Les dalles de propreté empiétant sur le domaine communal sont interdites. Si malgré cela il en était trouvé, elles seraient déplacées (*mais en aucun cas remises en place*) par l'administration municipale. La responsabilité de l'administration municipale ne saurait être engagée en cas de dégradation.

## H. Obligations applicables aux entrepreneurs

### Article 37. Conditions d'exécution des travaux

A l'exception des interventions indispensables aux inhumations, les travaux sont interdits les samedis, dimanches et jours fériés. Les entrepreneurs sont tenus de se conformer aux heures d'ouverture et de fermeture des cimetières.

### Article 38. Autorisations de travaux

Les autorisations de travaux délivrées pour la pose de monuments (pierres tombales et autres signes funéraires) sont données à titre purement administratif et sous réserve du droit des tiers. L'administration n'encourra aucune responsabilité en ce qui concerne l'exécution des travaux, même lorsque ceux-ci sont effectués en sous-traitance par un tiers, et les dommages causés aux tiers qui pourront en poursuivre la réparation conformément aux règles du droit commun.

### Article 39. Protection des travaux

Les travaux seront exécutés de manière à ne compromettre en rien la sécurité publique ni gêner la circulation dans les allées. Les fouilles faites pour la construction des caveaux et monuments sur les

terrains concédés devront, par les soins des constructeurs ou marbriers, être entourées de barrières ou défendues au moyen d'obstacles visibles et résistants afin d'éviter tout danger. Tout creusement de sépulture en pleine terre devra être étayé solidement. Toute excavation abandonnée non comblée en fin de journée, sera soigneusement recouverte afin de prévenir tout accident.

Ne pourra être effectué dans les allées, entre les tombes et sur les sépultures voisines et les entrepreneurs devront prendre toutes les précautions nécessaires pour ne pas salir les tombes pendant l'exécution des travaux.

Il est interdit sous aucun prétexte, même pour faciliter l'exécution des travaux, de déplacer ou d'enlever des signes funéraires existants aux abords des constructions sans l'autorisation des familles intéressées et sans l'agrément de l'administration.

Les matériaux nécessaires pour la construction ne seront approvisionnés qu'au fur et à mesure des besoins. Les gravois, pierres, débris devront être enlevés au fur et à mesure des cimetières de telle sorte que les chemins et les abords des sépultures soient libres et nets comme avant les travaux.

A l'occasion de toute intervention, les excavations seront comblées de terre, bien foulée et damée. En aucun cas, les matériaux tels que pierres, débris de maçonnerie, bois, etc. trouvés lors du creusement des fosses ne pourront servir au comblement des fouilles. Ils devront être évacués sans délais par les soins des entrepreneurs. Il en sera de même pour les surplus de terre qui ne devront contenir aucun ossement. *(Les terres excédentaires pourront être stockées par les soins des entrepreneurs sur un lieu désigné par l'administration municipale lorsque celle-ci en fera la demande).*

Le sciage et la taille des pierres destinées à la construction des ouvrages et caveaux sont interdits dans l'intérieur des cimetières.

L'acheminement et la mise en place ou la dépose des monuments ou pierres tombales ne devront jamais être effectués en prenant appui sur les monuments voisins ou les arbres. Les engins et outils de levage (leviers, crics, palans, etc.) ne devront jamais prendre leurs points d'appui sur le revêtement des allées ou les bordures en ciment.

Il est interdit d'attacher des cordages aux arbres, aux monuments funéraires, aux grilles et murs de clôture, d'y appuyer des échafaudages, échelles ou tous autres instruments et généralement de leur causer aucune détérioration.

#### Article 40. Délais pour les travaux

A dater du jour du début des travaux, les entrepreneurs disposent d'un délai de six jours pour achever la pose des monuments funéraires.

#### Article 41. Nettoyage après l'achèvement des travaux

Les entrepreneurs devront nettoyer avec soin les abords des ouvrages et réparer, le cas échéant, les dégradations commises par eux. En cas de défaillance des entreprises et après sommation, les travaux de remise en état seront effectués par l'administration municipale aux frais des entrepreneurs sommés.

#### Article 42. Dépose de monuments ou pierres tumulaires

A l'occasion de travaux ou d'inhumations, les monuments ou pierres tumulaires seront déposés en un lieu désigné par l'administration municipale. Sauf pour les travaux n'excédant pas deux jours, le dépôt de monument est interdit dans les allées.

## I. Le columbarium

#### Article 43. Destination des cases

Le columbarium est divisé en cases destinées à recevoir uniquement des "urnes" cinéraires.

Les familles peuvent déposer de une à trois urnes dans chaque case.

Les urnes pourront prendre place dans les équipements dans la limite de la dimension de la case et des urnes.

Les familles devront veiller à ce que la dimension et la hauteur de l'urne puisse permettre son dépôt.

En tout état de cause, l'autorité municipale ne serait pas responsable si cette opération ne pouvait être effectuée pour de telles raisons.

#### Article 44. Attribution

Elles ne peuvent pas être attribuées à l'avance. Elles sont concédées à une personne ayant qualité pour procéder aux funérailles au moment du dépôt de la demande de crémation ou à tout autre moment postérieur à celle-ci.

Les cases de columbarium sont réservées :

- aux personnes domiciliées à Roquefort alors même qu'elles seraient décédées sur une autre commune,
- aux personnes non domiciliées dans la commune mais ayant droit à l'inhumation dans une concession familiale,
- tributaire de l'impôt foncier.

#### Article 45. Droit d'occupation

Les cases pourront être concédées pour une durée renouvelable de :

- 15 ans
- 30 ans
- 50 ans

Les tarifs des concessions sont fixés par le conseil municipal et tenus à la disposition du public à la mairie.

Dès la demande d'achat ou de renouvellement, le concessionnaire devra acquitter les droits de concession au tarif en vigueur le jour de la signature.

Un acte de concession sera établi par le maire ou son représentant en trois exemplaires destinés au concessionnaire, au receveur municipal et aux services municipaux.

Les urnes ne peuvent être déposées ou déplacées du columbarium sans l'autorisation de l'autorité municipale.

#### Article 46. Emplacement

L'administration communale déterminera dans le cadre du plan de distribution l'emplacement des cases demandées. Le concessionnaire n'a en aucun cas le droit de fixer lui-même cet emplacement.

#### Article 47. Conditions de dépôt

Les urnes peuvent être déposées dans le columbarium ou autres concessions à condition qu'un certificat de crémation attestant de l'état civil du défunt soit produit.

#### Article 48. Exécution des travaux

L'ouverture et la fermeture des cases ne seront effectuées que par les services des pompes funèbres en présence de l'autorité communale.

Les opérations de scellement et de fixation des couvercles et plaques se feront par un agent des pompes funèbres.

#### Article 49. Renouvellement

Les concessions sont renouvelables à expiration de chaque période de validité au prix du tarif en vigueur, étant précisé que le concessionnaire ou ses héritiers pourront user de leur droit à renouvellement à

compter de la date d'expiration, pendant trois mois. En cas de renouvellement, le début de la nouvelle période prendra effet le lendemain de la date d'échéance de la période précédente.

Passé ce délai, la concession fait retour à la municipalité qui pourra procéder à un autre acte de concession, après avoir mis en œuvre la procédure de reprise de la case.

### Article 50. Reprise de la case

A l'expiration du délai prévu par la loi, l'administration municipale pourra ordonner la reprise de la case concédée.

La décision de reprise sera portée à la connaissance du public par voie d'affichage, conformément au code général des collectivités territoriales.

Les familles devront faire enlever, dans un délai de deux mois à compter de la date de publication de la décision de reprise, les urnes contenues dans les cases. A l'expiration de ce délai, l'administration municipale les enlèvera d'office.

Les cendres seront alors dispersées dans le jardin du souvenir. L'(les) urne(s) sera(ont) détruite(s).

### Article 51. La rétrocession de la case à la commune

Cette rétrocession des cases concédées ne pourra être acceptée que dans la mesure où elle émanera des titulaires originaux ou de ses héritiers.

Dans ce cas, la totalité du prix perçue pour la concession, déduction faite du temps d'occupation, sera seule remboursée.

### Article 52. Expression de mémoire

Conformément à l'article R.2213-38 du code général des collectivités territoriales, l'identification des personnes inhumées au columbarium se fera par apposition sur la porte de fermeture de la case, de plaques normalisées et identiques ; elles comporteront les noms et prénoms du défunt ainsi que ses années de naissance et de décès.

La commune intégrera dans le coût de la location de la concession, le prix de cette plaque d'identification vierge.

Ainsi, chaque famille pourra consulter le professionnel de son choix (marbrerie – pompes funèbres), pour la réalisation des gravures.

Ces gravures s'effectueront en lettres gravées dorées de type "bâton".

La famille restera propriétaire de cette plaque, au terme de la durée de la concession.

Comme chaque case peut accueillir plusieurs urnes, la disposition des gravures devra permettre l'inscription des mémoires.

### Article 53. Le fleurissement

Les dépôts de fleurs naturelles en pot ne sont autorisés que le jour de la cérémonie et aux époques commémoratives de la Toussaint. Toutefois, dans le mois qui suivra ces dates précises, la commune se réserve le droit de les enlever sans préavis aux familles.

Concernant les accessoires relatifs au columbarium (objets, attributs funéraires), ceux-ci pourront être placés sur le plateau prévu à cet effet et non posés au sol.

### Article 54. Déplacement des urnes

Les urnes ne pourront être déplacées des columbariums ou autres concessions avant l'expiration de la concession sans demande écrite auprès de l'administration municipale.

## J. Le jardin du souvenir

## Article 55. Dispersion des cendres

Un espace est prévu pour la dispersion des cendres à l'intention des personnes qui en ont manifesté la volonté. Il est entretenu par les soins de la commune.

Conformément aux articles R.2213-39 et R.2223-6 du code général des collectivités territoriales, les cendres des défunts peuvent donc être dispersées au jardin du souvenir, cette cérémonie s'effectuera obligatoirement en présence d'un représentant de la famille et d'un représentant de la collectivité.

La dispersion des cendres ne sera autorisée que suite à la demande de toute personne qui a qualité pour pourvoir aux funérailles, elle se fera sous le contrôle de l'autorité municipale.

Toute dispersion fera l'objet d'un enregistrement sur un registre dans les services municipaux.

## Article 56. Attribution

Le jardin du souvenir sera accessible aux conditions définies à l'article 2 – chapitre 1 du présent règlement.

## Article 57. Fleurissement

Toutes plantations ou projet d'appropriation de l'espace est interdit.

## Article 58. Décoration

Tous ornements et attributs funéraires sont prohibés sur les bordures ou la pelouse ou les galets de dispersion du jardin du souvenir, à l'exception du jour de la dispersion des cendres.

## Article 59. Expression de mémoire

Il est installé dans le jardin du souvenir une colonne brisée à facettes, permettant l'identification des personnes dispersées, selon l'article L. 2223-2 (3).

Chaque famille devra faire apposer une plaque fournie par la mairie. Chaque famille fera graver chaque plaque avec les Noms et Prénoms du défunt, l'année de naissance et l'année du décès par le professionnel de son choix, en lettres gravées dorées de type "bâton" (soit mécanique soit laser). Cette barrette sera collée par la personne habilitée par la mairie et sera à la charge de la famille, dans un ordre établi comme suit : en partant du haut vers la droite et ainsi de suite.

## Article 60. Perception d'une redevance

Toute dispersion de cendres donne lieu à la perception d'une redevance dont les montants sont fixés par délibération du conseil municipal et tenus à la disposition du public à la mairie.

# K. Règles applicables aux exhumations

## Article 61. Demandes d'exhumation

Aucune exhumation ou réinhumation, sauf celles ordonnées par l'autorité judiciaire, ne peut avoir lieu sans l'autorisation préalable du maire. Les exhumations demandées par les familles ne seront autorisées par le maire que sur production d'une demande formulée par le plus proche parent du défunt ou par la personne ayant qualité pour demander cette exhumation. En cas de désaccord entre les parents, l'autorisation ne pourra être délivrée qu'après décision des tribunaux. Les demandes d'exhumation seront accompagnées des autorisations régulières délivrées par les concessionnaires ou leurs ayants droit. Lorsque l'exhumation s'accompagne de la renonciation par la famille aux droits ou au renouvellement des droits de la concession dont les corps sont exhumés, l'opération d'exhumation ne pourra avoir lieu que dans la mesure où le monument aura été au préalable déposé. L'exhumation des corps pourra être demandée en vue d'un transfert dans un autre cimetière ou en vue d'une réinhumation dans la même concession après exécution de travaux, soit dans une autre concession située dans le même cimetière. L'exhumation pourra être refusée ou repoussée pour des motifs tirés de la sauvegarde du bon ordre des

cimetières, de la décence ou de la salubrité publique. En règle générale, un refus à exhumation sera opposé dans tous les cas où l'opération serait de nature à nuire à la santé publique. Ainsi l'exhumation du corps des personnes décédées d'une maladie contagieuse ne pourra être autorisée qu'après un délai d'un an à compter de la date du décès.

## Article 62. Exécution des opérations d'exhumation

Les exhumations ne peuvent être entreprises que sous réserve des dispositions légales et réglementaires en vigueur. Les exhumations ne seront autorisées, pour des raisons d'hygiène, que pendant la période du 1er octobre et 31 mars, le matin. Seules les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire peuvent avoir lieu à tout moment. La découverte de la fosse aura lieu la veille de l'exhumation qui doit impérativement avoir lieu avant 9 heures.

L'exhumation aura lieu en présence des seules personnes ayant qualité pour y assister ou d'un garde champêtre ou agent de police.

## Article 63. Mesures d'hygiène

Les personnes chargées de procéder aux exhumations devront utiliser les moyens mis à leur disposition (*vêtements, produits de désinfection, etc.*) pour effectuer les exhumations aux meilleures conditions d'hygiène. Les cercueils, avant d'être manipulés et extraits des fosses, seront arrosés avec une solution désinfectante. Il en sera de même pour tous les outils ayant servi au cours de l'exhumation. Les bois des cercueils seront incinérés. Les restes mortels devront être placés avec décence et respect dans un reliquaire de taille appropriée (*un seul reliquaire pourra contenir les restes mortels de plusieurs personnes issues de la même concession*) et seront placés dans l'ossuaire prévu à cet effet. Si un bien de valeur est trouvé, il sera placé dans le reliquaire, des scellés seront posés sur le reliquaire et notification en sera faite sur le procès-verbal d'exhumation.

## Article 64. Transport des corps exhumés

Le transport des corps exhumés d'un lieu à un autre d'un cimetière devra être effectué avec les moyens mis à disposition à cet effet. Les cercueils seront recouverts d'un drap mortuaire.

## Article 65. Ouverture des cercueils

Si, au moment de l'exhumation, un cercueil est trouvé en bon état de conservation, il ne pourra être ouvert que s'il s'est écoulé un délai de cinq ans depuis la date du décès, et seulement après autorisation de l'administration municipale. Si le cercueil est trouvé détérioré, le corps sera placé dans un autre cercueil ou, s'il peut être réduit, dans un reliquaire.

## Article 66. Redevances relatives aux opérations d'exhumation et réinhumation

Les redevances municipales perçues pour les opérations d'exhumation et de réinhumation sont fixées par délibération du conseil municipal. Ces opérations qui requièrent la présence d'un agent de police ouvrent droit au bénéfice de ce dernier à vacation suivant les bases et en fonction des taux fixés par délibération du conseil municipal.

## Article 67. Exhumations sur requête des autorités judiciaires

Les dispositions des articles précédents, à l'exception des mesures d'hygiène, ne s'appliquent pas aux exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire. Celles-ci peuvent avoir lieu à tout moment et le personnel devra se conformer aux instructions qui lui seront données. Les exhumations ordonnées par l'autorité judiciaire n'ouvrent pas droit à vacation de police.

## **L. Règles applicables aux opérations de réunion de corps**

Ne pourra être faite qu'après autorisation du maire, sur la demande de la famille, et sous réserve que le concessionnaire initial n'ait pas précisé dans l'acte de concession les noms des personnes dont il autorisait l'inhumation dans la sépulture à l'exclusion de toutes autres ou sa volonté qu'il ne soit pas touché aux corps qui y reposent.

Par mesure d'hygiène et pour des raisons de convenance, la réduction des corps ne sera autorisée que 15 années après la dernière inhumation à la condition que ces corps puissent être réduits. Tout cercueil hermétique pour maladie contagieuse ne pourra faire l'objet d'une exhumation qu'après un an ferme d'inhumation. La réduction des corps dans les caveaux ne pourra s'effectuer que dans les formes et conditions prescrites pour les exhumations.

## **M. Caveau provisoire**

Peut recevoir temporairement les cercueils destinés à être inhumés dans les sépultures non encore construites. La durée du dépôt en caveau provisoire est fixée à 3 mois. Cette durée peut être reconduite une fois sur demande de la famille.

## **N. Dépositaire municipal ossuaire spécial**

Les restes mortels qui seraient trouvés dans les tombes ayant fait l'objet d'une reprise ou dont les concessions n'ont pas été renouvelées, seront réunis avec soins pour être réinhumés dans un ossuaire spécialement réservé à cet usage.

## **O. Dispositions relatives à l'exécution du règlement municipal des cimetières**

Le présent règlement est en vigueur depuis le 16 décembre 2016.

Mme la Directrice Générale des Services de la mairie, l'administration municipale, le service technique municipal, et la police municipale, seront chargés de l'exécution du présent règlement qui sera affiché à la porte du cimetière et tenu à la disposition des administrés à la mairie.

Fait à Roquefort, le 14 novembre 2016.